

Gouvernement du Québec

Décret 308-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra le 30 mars 2001, à St. Andrews, Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, le 30 mars 2001, à St. Andrews, Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra de débattre notamment de la révision de la Politique des pêches de l'Atlantique, du groupe indépendant sur les critères d'accès, de la mise en oeuvre du jugement Marshall et de l'aquaculture;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Maxime Arseneau, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

Madame Suzanne Barrette, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Marcel Leblanc, sous-ministre, ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Louis Vallée, sous-ministre adjoint, Pêches et aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Daniel Roy, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Jean-Paul Luissiaà-Berdou, directeur adjoint, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35848

Gouvernement du Québec

Décret 309-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT l'achat du site du Palais du Commerce par la Grande bibliothèque du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement s'est prononcé, en juin 1998, en faveur du site du Palais du Commerce comme choix quant à la localisation de la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE, à cette occasion, le gouvernement autorisait la Société immobilière du Québec à acquérir, pour et au nom de la Grande bibliothèque du Québec, l'ensemble de la propriété logeant le Palais du Commerce pour un montant de 6,9 M\$;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a acquis, pour un montant de 6,9 M\$, un immeuble connu comme le « Palais du Commerce » et situé à l'angle de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, en la Ville de Montréal, composé des lots 1443, 838-Partie 44 et 839-Partie 63 du cadastre de la Cité de Montréal, Quartier Saint-Jacques, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 18 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., c. G-3), la Grande bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, la Grande bibliothèque du Québec réalise les travaux de construction et d'aménagement des bâtiments et procède à la mise en place des équipements destinés à la

réalisation de sa mission. Elle peut prendre toutes les mesures pour pourvoir à son établissement en vue de son ouverture au public ;

ATTENDU QUE, en tant que maître d'ouvrage des travaux de construction, il convient que la Grande bibliothèque devienne propriétaire de l'ensemble de la propriété logeant le Palais du Commerce ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 37-2000 du 19 janvier 2000, le gouvernement a autorisé la Grande bibliothèque du Québec à acquérir de la Société immobilière du Québec, en date du 24 juillet 2000, la propriété de l'immeuble connu comme le « Palais du Commerce » et situé à l'angle de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, en la Ville de Montréal, composé des lots 1443, 838-Partie 44 et 839-Partie 63 du cadastre de la Cité de Montréal, Quartier Saint-Jacques, circonscription foncière de Montréal ;

ATTENDU QUE, par ce décret, le montant autorisé pour la transaction a été fixé à 7 750 000 \$, soit la somme payée par la Société immobilière du Québec lors de l'achat de la propriété, plus les frais encourus par la Société jusqu'au 24 juillet 2000 ;

ATTENDU QUE la transaction n'a pas été conclue et qu'il y a donc lieu d'en ajuster le montant de façon à couvrir la somme payée par la Société immobilière du Québec lors de l'achat de la propriété, plus les frais encourus par la Société depuis cette date jusqu'à la date fixée pour la transaction ;

ATTENDU QUE le montant de la transaction d'achat du site du Palais du Commerce est compris dans le budget de construction de 90 636 310 \$ de la Grande bibliothèque du Québec, tel que prévu au décret n^o 36-2000 du 19 janvier 2000 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 37-2000 du 19 janvier 2000 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à acquérir de la Société immobilière du Québec, en date du 31 mars 2001, la propriété de l'immeuble connu comme le « Palais du Commerce » et situé à l'angle de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, en la Ville de Montréal, composé des lots 1443, 838-Partie 44 et 839-Partie 63 du cadastre de la Cité de Montréal, Quartier Saint-Jacques, circonscription foncière de Montréal ;

QUE le montant de la transaction ne dépasse pas 8 500 000 \$, soit la somme payée par la Société immobilière du Québec lors de l'achat de la propriété, plus les frais encourus par la Société depuis cette date jusqu'au 31 mars 2001 ;

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à signer les documents requis pour ce transfert de propriété ;

QUE le décret n^o 37-2000 du 19 janvier 2000 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35849

Gouvernement du Québec

Décret 310-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de télédiffusion du Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) (la « Loi ») ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 20 de la Loi, la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés ;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 2 544 150 \$, le 30 mars 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 23 mars 2001, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à contracter cet emprunt auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, selon lesdites conditions ;